



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-0320 du 05 mars 2024  
modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 1991  
autorisant la Société CROUTE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud  
située à La Rampadière 15700 Ally

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BU-CHAILLAT préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment à celles exploitées sous la rubrique 4801 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°91-0460 du 19 avril 1991 autorisant la société CROUTE à exploiter une centrale d'enrobage au lieu dit La Rampadière sur la commune d'Ally (15700) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** le courrier préfectoral du 30 janvier 2023 prenant acte des évolutions des rubriques proposées par la société CROUTE sur son site d'Ally ;

**Vu** le porter à connaissance transmis le 23 novembre 2023 par la société CROUTE, informant le préfet de son projet de modification de l'installation de production d'enrobé à chaud et notamment les capacités de stockage de matière bitumeuse ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 16 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la consultation du 18 janvier 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté modificatif ;

**Vu** l'absence d'observation de la société CROUTE sur ce projet ;

**Considérant** que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2521 de ladite nomenclature ;

**Considérant** que la demande porte sur le rajout d'une capacité de stockage en cuve de bitume de 80 t (rubrique n° 4801) soit un total de 125 t ;

**Considérant** que l'exploitant ne sollicite aucun aménagement de prescriptions ;

**Considérant** que cette évolution n'entraîne pas de changement de régime de classement dans la rubrique concernée ;

**Considérant** que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

## ARRÊTE

### Article 1-

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°91-0460 du 19 avril 1991 autorisant la société Croute à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune d'Ally au lieu-dit « La Rampadière » est remplacé par l'article suivant :

«

### Article 1

La SARL CROUTE dont le siège social est situé à « Montplaisir » 15 200 CHALVIGNAC est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Ally au lieu-dit « La Rampadière » une installation composée d'une centrale d'enrobage à chaud et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime*	Seuil
2521-1	Enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	55 t/heure	E	-
4801-2	Dépôt de bitume	125 t	D	<500 t
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage... cailloux, minerais et autres produits minéraux..., en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	150 kW	D	<200 kW
2915-1-b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	120 litres	D	<1000 litres
4734	Stockage fuel	10 m <sup>3</sup> soit 8 t	NC	50 t
2517	Station transit DI	< 5000 m <sup>2</sup>	NC	5000 m <sup>2</sup>

Détails régimes : A= autorisation ; E= enregistrement; D= déclaration; DC= déclaration à contrôle périodique

Localisation des installations :

Les installations sont localisées sur les parcelles suivantes :

Commune de Ally, section ZH parcelle n° 77 ; section A parcelle n° 99.

Commune de Mauriac, section AE parcelle n° 324 ;

sur une superficie totale représentant 12ha 90 a. »

## **Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 1991 autorisant la société Croûte à exploiter une centrale d'enrobage à « La Rampadière » sur la commune de Ally restent applicables.

## **Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent également à partir de la date de signature du présent arrêté, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous à l'exception de celles explicitement exclues pour les installations existantes à leur parution respective :

- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté ministériel du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées (rubrique 4801) ;
- Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

## **Article 4 – Prescriptions particulières**

Néant

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)

### Article 6 – Exécution et ampliation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Ally et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ally pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Ally fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Ally et à la société CROUTE, dont le siège social est situé à Montplaisir sur la commune de Chavignac (15200).

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Hervé DEMAI